

M. ...

Décision n° D. 2015-30 du 7 mai 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 juin 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage établis le 23 novembre 2014, lors de l'épreuve de cyclo-cross Gruchet-la-Valasse (Seine-Maritime), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier de M. ..., enregistré le 15 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 9 février 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 10 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 19 février et 6 mars 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 24 février, 4 et 13 mars 2015, adressés par M. ... à l'AFLD, et son courrier daté du 27 mars 2015, enregistré le 29 avril 2015 au Secrétariat général de l'Agence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 14 avril 2015, dont il a accusé réception le 17 avril 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 mai 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 17 novembre 2014, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 23 novembre 2014, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de seize participants à l'épreuve de cyclo-cross à Gruchet-la-Valasse (Seine-Maritime) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le*

procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaires de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. ... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

2. Considérant que par une décision du 26 janvier 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 23 novembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
3. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 19 février 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
5. Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure, ne pas avoir été en mesure de produire, lors des opérations de prélèvement, la totalité de la miction exigée par M. ... pour la réalisation des analyses sur ses échantillons ; qu'après avoir effectué une tentative en ce sens – d'un volume de 30 millilitres à 17h22 –, ce sportif a reconnu avoir quitté, de sa propre initiative, le local de prélèvement aux environs de 18h20, nonobstant les mises en garde du préleveur ; qu'il a expliqué s'être trouvé en état de déshydratation et n'avoir pu boire suffisamment en raison de son ignorance du déroulement des opérations ; qu'en outre, l'intéressé a précisé n'avoir pu, tant pour des raisons familiales que professionnelles, rester à la disposition de M. ... en raison de contraintes horaires, dues à l'éloignement de son domicile, situé à une heure de trajet ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, niant avoir consommé des substances interdites – ce que l'analyse de sa miction partielle aurait pu démontrer si elle avait été réalisée –, et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard au niveau auquel il pratique sa discipline ;
6. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* – *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...)* » » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions*

dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal. » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage et du rapport complémentaire établis par le préleveur, que le 23 novembre 2014, à 16h10, M. ..., qui participait à l'épreuve de cyclo-cross de Gruchet-la-Valasse organisée par la FFC, a été convoqué pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle à 17h10, mais n'a pu fournir, à 17h22, que 30 des 90 millilitres d'urines requis par le référentiel des bonnes pratiques du Département des analyses de l'AFLD ; que bien qu'ayant été informé, par la personne chargée du contrôle antidopage, de la nécessité de produire un échantillon complémentaire sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, ce sportif a quitté de sa propre initiative le lieu de prélèvement ; qu'il suit de là que, nonobstant les impératifs d'ordre personnel et professionnel invoqués par l'intéressé, celui-ci a commis une faute ; qu'en outre, le volume recueilli dans l'échantillon n'étant que de 30 millilitres, le département compétent de l'AFLD n'a pu procéder aux analyses prévues ; qu'ainsi, l'argumentation développée par M. ... pour alléguer de l'absence de pratique dopante de sa part ne peut être retenue ;
9. Considérant que le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut - professionnel ou amateur -, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la gravité du comportement qu'il traduit, le refus de se conformer aux modalités d'un contrôle antidopage, sous quelle que forme que ce soit, entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de deux ans ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment des conditions dans lesquelles l'intéressé pratique le cyclisme, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique limitée à neuf mois ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 26 janvier 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française cyclisme.

Article 3 – La décision du 26 janvier 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française cyclisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.